



NEXITY
Société anonyme
au capital de 270 945 085 euros
Siège Social : 19, rue de Vienne – TSA 50029 -
75801 PARIS Cedex 08
444 346 795 RCS Paris

Paris, le 20 mai 2015

**Communiqué sur les rémunérations différées des dirigeants
(Articles L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce)**

Lors de sa réunion du 19 mai 2015, le Conseil d'administration, a reconduit Monsieur Alain Dinin en qualité de Président Directeur Général et Monsieur Hervé Denize en qualité de Directeur Général Délégué, à l'issue de l'Assemblée générale qui, le même jour, les a renommés en qualité d'administrateurs dans le cadre de l'organisation de l'échelonnement des mandats des administrateurs.

A cette occasion, le Conseil a confirmé sa décision du 24 mars 2015 aux termes de laquelle, sous réserve de leur reconduction ce jour dans lesdites fonctions, Messieurs Alain Dinin et Hervé Denize bénéficieraient, en cas de cessation de leurs fonctions, des engagements suivants :

1. Engagement concernant Monsieur Alain Dinin, Président-Directeur Général

En cas de révocation pendant la durée du mandat (sauf faute grave ou lourde par analogie avec la jurisprudence en matière de droit social), de non-renouvellement à l'échéance de son mandat ou de démission de ses fonctions en raison d'une divergence de vue avec le Conseil sur la stratégie de la Société et après qu'un débat en Conseil aura permis d'apprécier les raisons objectives de ce désaccord et son impact sur les fonctions et responsabilités de Monsieur Alain Dinin, ce dernier bénéficierait d'une indemnité spécifique déterminée comme suit :

- 50% de la moyenne annuelle des rémunérations brutes de toute nature (y compris la part variable), versées par la Société au cours des 3 années précédant la date effective du départ du dirigeant en contrepartie de son assujettissement à une obligation de non-concurrence d'un an. La durée de l'obligation de non-concurrence pourrait être étendue d'une nouvelle durée d'un an à la demande de la Société, moyennant une indemnisation complémentaire du même montant. Le Conseil d'administration pourrait renoncer au versement de cette indemnité de non-concurrence ;
- une indemnité de cessation de fonctions égale à la valeur la plus élevée entre (i) une fois et demi la moyenne annuelle des rémunérations brutes de toute nature (y compris part variable) versées à ce dernier par la Société au cours des trois années précédant la date effective de son départ et (ii) la somme de 1 900 000 euros ;
- l'ensemble étant plafonné, en ce compris l'indemnité de non-concurrence, à 24 mois de rémunération fixe et variable.

2. Engagement concernant Monsieur Hervé Denize, Directeur Général délégué

En cas de révocation pendant la durée du mandat (sauf faute grave ou lourde par analogie avec la jurisprudence en matière de droit social), de non-renouvellement à l'échéance de son mandat ou de démission de ses fonctions en raison d'une divergence de vue avec le Conseil sur la stratégie de la Société et après qu'un débat en Conseil aura permis d'apprécier les raisons objectives de ce désaccord et son impact sur les fonctions et responsabilités de Monsieur Hervé Denize, ce dernier bénéficierait d'une indemnité spécifique déterminée comme suit :

- 50% de la moyenne annuelle des rémunérations brutes de toute nature (y compris la part variable), versées par la Société au cours des 3 années précédant la date effective du départ du dirigeant en contrepartie de son assujettissement à une obligation de non-concurrence d'un an. La durée de l'obligation de non-concurrence pourrait être étendue d'une nouvelle durée d'un an à la demande de la Société, moyennant une indemnisation complémentaire du même montant. Le Conseil d'administration pourrait renoncer au versement de cette indemnité de non-concurrence ;
- une indemnité de cessation de fonctions égale à la valeur la plus élevée entre (i) une fois et demi la moyenne annuelle des rémunérations brutes de toute nature (y compris part variable) versées à ce dernier par la Société au cours des trois années précédant la date effective de son départ et (ii) la somme de 1 110 000 euros ;
- l'ensemble étant plafonné, en ce compris l'indemnité de non-concurrence, à 24 mois de rémunération fixe et variable,

3. Critères de performance

Le versement des indemnités à chacun de ces mandataires sociaux serait subordonné à la réalisation des critères de performance suivants :

- le cours de bourse moyen des 6 mois précédant la cessation des fonctions, devra être au moins égal à celui des 6 mois précédant le vote par l'Assemblée Générale du principe de ces indemnités ;
- le résultat opérationnel courant cumulé consolidé (à normes comptables comparables) sur les deux années précédant la cessation du mandat et ayant fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires, devra être en ligne avec les informations prospectives données au marché sur la même période.

En fonction du niveau de réalisation atteint, les indemnités seraient limitées aux montants suivants :

- si le résultat opérationnel courant consolidé (à normes comptables comparables) est atteint mais que le cours de bourse est dégradé, il serait attribué 65 % de l'indemnisation ;
- si le cours de bourse est atteint mais que le résultat opérationnel courant consolidé (à normes comptables comparables) est inférieur aux objectifs, il serait attribué 35 % de l'indemnisation.

Ces indemnités ne seraient dues en tout état de cause qu'en cas de départ définitif du groupe (et non seulement à la cessation du mandat dans la société concernée) et de réalisation par la Société d'un résultat opérationnel courant consolidé (à normes comptables comparables) bénéficiaire sur le dernier exercice ayant fait l'objet d'une approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire précédant la cessation du mandat social concerné.

Conformément aux dispositions des articles L 225-42-1 et R 225-34-1 du Code de commerce, ces engagements ont fait l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et ont été approuvés par l'assemblée générale de la société en date du 19 mai 2015.